



Saint-Denis, le

16 SEPT 2022

Arrêté n°

1856

portant modification de l'arrêté n° 3077 du 01 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 allouée à l'Union Départementale des Associations Familiales de La Réunion (U.D.A.F) pour le fonctionnement de son service délégué aux prestations familiales

**LE PREFET DE LA REUNION**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Damienne VERGUIN en tant que directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion, à compter du 30 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2815 du 29 novembre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et d'un service délégué aux prestations familiales à l'Union Départementale des Associations Familiales de La Réunion (U.D.A.F) ;
- Vu** l'arrêté n° 598 du 30 mars 2022 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de La Réunion ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

- Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF;
- Vu les crédits inscrits au Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la Région Réunion pour 2022 ;
- Vu Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17 juillet 2022 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2021 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, détermine la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Réunion ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 3077 du 01 août 2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'U.D.A.F. sont autorisées comme suit :

|                 |   | Montants autorisés   |           |             |                     |
|-----------------|---|----------------------|-----------|-------------|---------------------|
|                 |   | Groupes fonctionnels | Colonne A | Colonne B   | Total (A+B)         |
| <b>Dépenses</b> | <u>Groupe I</u><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      |                      | 15 143 €  |             | <b>309 477,75 €</b> |
|                 | <u>Groupe II</u><br>Dépenses afférentes au personnel                  |                      | 252 176 € | 10 068,75 € |                     |
|                 | <u>Groupe III</u><br>Dépenses afférentes à la structure               |                      | 32 090 €  |             |                     |
| <b>Recettes</b> | <u>Groupe I</u><br>Produits de la tarification                        |                      | 299 409€  | 10 068,75 € | <b>309 477,75 €</b> |
|                 | <u>Groupe II</u><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         |                      | 0 €       |             |                     |
|                 | <u>Groupe III</u><br>Produits financiers et produits non encaissables |                      | 0 €       |             |                     |

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en deux



catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A et B du présent tableau :

- Colonne A = dotation globale de financement (DGF)
- Colonne B = revalorisation salariale

Pour la colonne B, la revalorisation salariale est calculée sur la base d'un coût chargé pour 1 ETP de 4 027,50 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

L'UDAF bénéficie d'un montant de **10 068,75 €** au titre de la revalorisation salariale de **2,5 ETP** de délégué mandataire du service délégué aux prestations familiales.

**ARTICLE 2 :** L'article 2 de l'arrêté n° 3077 du 01 août 2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à UDAF pour son service délégué aux prestations familiales est fixée à **309 477,75 €**.

**ARTICLE 3 :** L'article 3 de l'arrêté n° 3077 du 01 août 2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la **caisse d'allocations familiales** de La Réunion est fixée à 100 % soit un montant de **309 477,75 €**.

**ARTICLE 4 :** Le reste de l'arrêté n° 3077 du 01 août 2022 est inchangé.



Jérôme FILIPPINI